

VD_OMNI BO.2001.0154 vom 26. August 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2001.0154

FR: VD_OMNI BO.2001.0154 du 26 août 2002

IT: VD_OMNI BO.2001.0154 del 26 agosto 2002

Regeste

c/ OCBEA | Le mariage ne confère pas le statut de requérant financièrement indépendant. L'obligation d'entretien des parents envers leurs enfants peut se prolonger au-delà de leurs 25 ans

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant 18 mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (ch. 2, 2ème phrase). En l'espèce, contrairement à l'opinion soutenue par A. _____, son mariage n'est pas de nature à lui conférer de plein droit le statut de requérant financièrement indépendant. Dans un tel cas, entrent seules en ligne de compte les conditions de l'art. 12 ch. 2 LAE. Cette approche a été confirmée à plusieurs reprises par le tribunal de céans (voir arrêts BO 01/0065 du 5 novembre 2001 et BO 02/0014 du 8 mai 2002). Il en va de même de son apprentissage d'employée de commerce. Certes, la recourante a effectivement travaillé pendant la période de 18 mois précédant le début des études. Il n'en demeure pas moins que son salaire d'apprentie ne lui a pas permis d'acquérir son indépendance; il est en effet inférieur au minimum vital (selon le barème applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale, le minimum vital pour une personne seule se monte à l'010 fr. par mois, auxquels s'ajoutent notamment le loyer, les charges et

frais médicaux). La recourante n'a pu subvenir à son entretien que parce qu'elle habitait chez ses parents. 3. La recourante expose que ses parents n'ont plus d'obligation légale d'entretien envers elle. Elle reproche donc à l'autorité intimée de ne pas apprécier la question de l'indépendance financière à la lumière des art. 276 et 277 du Code civil suisse (CC). L'art. 276 CC dispose : "1. Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. 2. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. 3. Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources". L'art. 277 CC prévoit pour sa part à son alinéa premier que l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. D'après l'alinéa 2 de cette disposition, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, s'agissant d'études universitaires, la formation est en principe achevée avec la licence (ATF 117 II 372, JT 1994 I 563 par exemple). Il ressort ainsi des dispositions légales et de la jurisprudence précitée que, contrairement à une idée souvent exprimée, l'obligation d'entretien des parents envers leurs enfants majeurs poursuivant des études ne prend pas obligatoirement fin à l'âge de 25 ans révolus. Les parents de la recourante ne sont donc pas déliés de toute obligation d'entretien envers elle. Le tribunal de céans ne peut ainsi pas non plus considérer la recourante comme financièrement indépendante en raison de son âge uniquement. Quoiqu'il en soit, la notion d'indépendance financière définie dans la LAE est propre au droit public cantonal et ne se réfère pas à l'art. 277 al. 2 CC, disposition de droit privé fédéral. Il peut en résulter un certain hiatus, comme le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le préciser (arrêt TA BO 01/0071 du 22 novembre 2001 et les références citées), mais cette situation aussi critiquable qu'elle puisse paraître du point de vue du droit désirable, ne contrevient à aucune norme de rang supérieur. En conséquence, la recourante doit être considérée comme financièrement dépendante, et le calcul d'une bourse éventuelle doit s'effectuer en tenant compte de la capacité financière de ses parents, considérée comme suffisante par l'office dans sa décision du 17 août 2001, entrée en force, faute de recours. 4. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.